



**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 704
« POUR DÉTERMINER LE JOUR, L'HEURE ET LE LIEU DE
LA TENUE DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL
MUNICIPAL DE SAINT-DAMIEN »**

Mise en contexte préalable

Le choix du conseil municipal de modifier le jour de la tenue de sa séance ordinaire mensuelle a fait l'objet d'une réflexion et de discussions.

Les membres du conseil, par différents mécanismes déjà instaurés et à venir, tels l'instauration d'une politique de gestion des plaintes municipales, une grande disponibilité et une écoute des citoyens, une rencontre annuelle informelle avec la population qui sera annoncée en temps opportun, une directive émise à l'effet de maintenir ouverts les locaux administratifs en période estivale et durant les fêtes pour une accessibilité continue aux services municipaux, un site Internet qui sera tenu à jour et qui contiendra les informations pertinentes pour toutes les actualités et événements à venir, sont d'avis que l'ensemble des citoyens, ne sera pas pénalisé par une modification de jour pour la tenue de la séance ordinaire mensuelle.

Les élus municipaux demeurent convaincus qu'un tel changement ne modifiera en rien la vision d'une administration à l'écoute de la population par l'accueil et les services aux citoyens, l'accessibilité et la diffusion des informations.

Attendu que l'article 148 du Code municipal stipule que les sessions ordinaires du conseil local ont lieu le premier lundi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil;

Attendu qu' au fil des ans, les conseils municipaux ont modifié plusieurs fois leur réglementation concernant la tenue des séances ordinaires, afin de l'adapter aux contextes et circonstances de l'époque;

Attendu que ce conseil municipal juge maintenant opportun de modifier le dernier règlement numéro 603, ayant trait à la tenue des séances ordinaires de ce conseil;

Attendu qu' en vertu des dispositions des articles 145 à 151 du Code municipal, ce conseil peut, par règlement, fixer le lieu, le jour et l'heure de la tenue des séances ordinaires;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame la conseillère Louise Despard lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 10 janvier 2014;

En conséquence, sur proposition de Madame la conseillère Louise Despard, il est unanimement résolu :

Que le 14 mars 2014, ce conseil adopte le règlement numéro 704 et statue par ledit règlement ce qui suit:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour déterminer le jour, l'heure et le lieu de la tenue des séances ordinaires du conseil municipal de Saint-Damien » et porte le numéro 704 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement est de régir la tenue des séances ordinaires du conseil municipal.

Article 4: ABROGATION

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 603 et toute autre disposition incompatible avec le présent règlement ayant pu être décrétée par résolution ou par règlement.

Article 5: ENDROIT

Les séances ordinaires du conseil municipal de Saint-Damien se tiennent à la salle des délibérations, sise au 6850, chemin Montauban, à Saint-Damien.

Nonobstant le paragraphe précédent, après avis public aux endroits d'affichage habituels, les séances ordinaires ou extraordinaires pourront se tenir au sous-sol de l'église paroissiale, situé au 6925, rue Principale, à Saint-Damien, si tel est le besoin.

Article 6: JOUR

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, les séances ordinaires du conseil municipal de Saint-Damien ont lieu le deuxième mardi de chaque mois.

Article 7: EXCEPTION JOUR DE FÊTE

Si ce deuxième mardi du mois, fixé pour les séances ordinaires, tombe un jour de fête, ladite séance est tenue le jour ouvrable suivant.

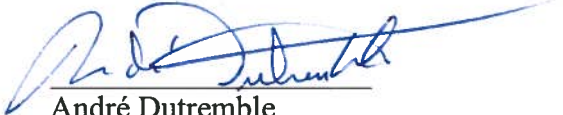
Article 8: HEURE

Les séances ordinaires du conseil municipal de Saint-Damien commencent à 20 h.

Article 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.


Mario Morin
secrétaire-trésorier adjoint


André Dutremble
maire

AVIS DE MOTION:	10 janvier 2014
ADOPTION:	14 mars 2014
PUBLICATION:	28 mars 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR:	28 mars 2014